
**REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS**

Ce document reprend les principaux articles clés des Règlements de l'Ontario 237/09 et 238/09.

Il convient de noter que le Règlement de l'Ontario 76/95 Caisses populaires, le Règlement de l'Ontario 77/95 Fédérations et le Règlement de l'Ontario 78/95 Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) ont été intégrés dans le Règlement de l'Ontario 237/09 et que le Règlement de l'Ontario 79/95 Fonds de stabilisation a été abrogé.

La majeure partie des dispositions du Règlement 237/09 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009, tandis que le Règlement 238/09 entre entièrement en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Pour obtenir une liste complète des règlements modifiés en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la LCPCU), consulter le site Web www.e-laws.gov.on.ca.

REGLEMENT DE L'ONTARIO 237/09 – DISPOSITIONS GENERALES

Partie I : Interprétation

Définition

Les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* désignent celles qui ont été publiées sous le même nom dans la *Gazette de l'Ontario* par la SOAD.

Article 2 – Caisses de catégorie 2 (RÉVISÉ)

Les actifs qui sont utilisés pour déterminer à quel moment une caisse devient une caisse de catégorie 2 sont fondés sur les états financiers vérifiés les plus récents. Une caisse de catégorie 1 peut s'adresser à la SOAD pour devenir une caisse de catégorie 2; elle deviendra une caisse de catégorie 2 une fois que la SOAD sera convaincue que les conditions prescrites seront respectées.

Partie III : Adhésion

Article 6 – Fiducies au profit de bénéficiaires désignés (NOUVEAU)

Une caisse populaire peut accepter les dépôts qu'un sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné si ces dépôts sont exigés ou régis par une loi. Le règlement dresse la liste des lois prescrites à cette fin.

Article 7 – Paiement après le décès du sociétaire (RÉVISÉ)

Le montant du dépôt au nom d'un sociétaire décédé qui peut être versé est majoré et passe de 10 000 \$ à 50 000 \$, sous réserve des circonstances décrites au paragraphe 42 (2) de la LCPCU.

Part IV : STRUCTURE DU CAPITAL

Article 8 – Nombre de parts sociales (NOUVEAU)

Un sociétaire d'une caisse peut détenir plus de parts que le nombre minimal nécessaire à son adhésion. On peut souscrire des parts supplémentaires jusqu'à un maximum de 1 000 \$ sans qu'une note d'information ne soit requise. Ces parts supplémentaires sont incluses dans la détermination du capital réglementaire d'une caisse.

Article 9 – Divulgateion : assurance des parts sociales (NOUVEAU)

Avant d'émettre des parts sociales, la caisse doit divulguer au sociétaire que celles-ci ne sont pas assurées par la SOAD.

Article 11 – Note d'information (RÉVISÉ)

Des exigences se rapportant à toute information relative à une fusion dans une note d'information ont été ajoutées.

Partie V : Capital et liquidités

Article 16 – Actif total (RÉVISÉ)

- Les charges reportées ne sont plus déductibles aux fins du calcul de la suffisance du capital.
- La description des « immobilisations incorporelles » désignées a été élargie.
- D'autres déductions peuvent être requises comme l'indiquent les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital*.
- Les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital* exposent les grandes lignes de la méthode de la mise en équivalence qui sera utilisée pour les placements dans des filiales.

Article 17 – Capital réglementaire (RÉVISÉ)

Les éléments qui composent le capital de catégorie 1 et de catégorie 2 sont maintenant définis. Le capital de catégorie 1 comprend :

- le montant des parts de ristourne et des autres actions admissibles qui ne sont pas rachetables au cours des 12 mois suivants;
- les pertes cumulatives nettes après impôt non réalisées sur les titres de participation disponibles à la vente consignées au poste des autres éléments du résultat étendu.

Le capital de catégorie 2 comprend :

- le montant des parts de ristourne et des autres actions admissibles qui sont rachetables dans les 12 mois suivants;
- les gains cumulatifs nets après impôt non réalisés sur les titres de participation disponibles à la vente consignés au poste des autres éléments du résultat étendu;
- toute provision générale pour pertes sur prêts, à l'exclusion des provisions spécifiques pour pertes sur prêts, jusqu'à concurrence de 0,75 pour cent de l'actif total, pour une caisse de catégorie 1, et de 1,25 pour cent de l'actif pondéré en fonction des risques.

Une action admissible émise après l'entrée en vigueur des règlements ne peut être rachetée ou annulée au cours des cinq premières années suivant son émission, sauf en cas de décès ou de la révocation de l'adhésion du titulaire.

Article 18 – Actif pondéré en fonction des risques d'une caisse (RÉVISÉ)

- Les prêts hypothécaires résidentiels assurés, autres que ceux qui sont assurés ou garantis par le gouvernement du Canada (p. ex., la Société canadienne d'hypothèques et de logement), ont une pondération nulle SEULEMENT jusqu'à concurrence de 90 pour cent pour un assureur approuvé. Le reste du prêt doit être pondéré à 100 pour cent à moins que l'assureur n'ait une cote de solvabilité correspondant à celle qui est décrite dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital*, auquel cas il faut avoir recours à la pondération équivalente selon les risques.
- Les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui sont en souffrance depuis 90 jours ou plus sont pondérés à 100 pour cent.

Article 19 – Regroupements aux fins du capital (NOUVEAU)

Les exigences relatives à une convention visée au paragraphe 84 (3) de la LCPCU que concluent des caisses et une fédération pour former un groupe afin de satisfaire aux exigences en matière de capital sont énoncées. Les motifs que peut invoquer la SOAD pour révoquer une convention de regroupement aux fins du capital sont également prescrits.

Article 20 – Suffisance des liquidités : caisse de catégorie 1 (RÉVISÉ)

L'exigence visant le montant minimal est réduite à cinq pour cent si la caisse dispose d'une marge de crédit auprès d'une institution financière, de la Centrale des caisses de crédit du Canada, de la Central 1 Credit Union, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec, tel qu'indiqué. Dans les autres cas, le minimum requis est de sept pour cent. De même, les catégories d'actifs admissibles aux fins de la suffisance des liquidités sont modifiées.

Article 21 – Suffisance des liquidités : caisse de catégorie 2 (RÉVISÉ)

Une caisse de catégorie 2 doit établir et maintenir des niveaux prudents et suffisants de liquidités pour répondre à ses besoins de trésorerie. Les actifs utilisés pour satisfaire aux exigences en matière de liquidités doivent être autorisés à cette fin dans les politiques.

Article 22 – Élément d'actif grevé d'une charge (RÉVISÉ)

Un élément d'actif grevé d'une charge ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de suffisance des liquidités que s'il est grevé d'une sûreté constituée en faveur de la SOAD.

Article 23 – Non-respect des exigences en matière de suffisance des liquidités (RÉVISÉ)

Un rapport doit être présenté à la SOAD et au surintendant lorsqu'une caisse ne respecte pas les exigences en matière de suffisance des liquidités.

Partie VI : Régie de la caisse

Article 26 – Fréquence des réunions du conseil (NOUVEAU)

Le conseil de la caisse se réunit au moins tous les trimestres au cours de chaque exercice.

Comité du crédit (*ABROGÉ*)

Les exigences relatives à un comité du crédit sont abrogées. Afin de favoriser la responsabilisation à l'endroit des sociétaires de la caisse et une meilleure gouvernance d'entreprise, les administrateurs et la direction de la caisse sont maintenant directement responsables de l'établissement de la politique de la caisse en matière de prêts, de la supervision des décisions en matière de crédit et de l'établissement de contrôles internes.

Article 27 – Fonctions du comité de vérification (*RÉVISÉ*)

Les fonctions du comité de vérification comprennent maintenant l'examen :

- de l'efficacité des pratiques de vérification interne de la caisse et la formulation de recommandations au conseil visant à en combler les lacunes;
- des constatations et des recommandations des vérificateurs internes concernant les méthodes comptables et les mécanismes de contrôle interne, ainsi que des suites que la direction de la caisse a données à toute lacune importante;
- de l'efficacité du comité dans l'exercice de ses fonctions, au moins une fois par année.

Le rapport que le comité de vérification présente aux sociétaires à l'assemblée annuelle doit contenir des renseignements sur le nombre de réunions que le comité a tenues, un sommaire des activités importantes du comité, la confirmation que le comité mène ses affaires conformément à la LCPCU et des renseignements sur tout manquement de la caisse concernant la mise en œuvre des recommandations importantes formulées antérieurement par le comité.

Article 28 – Déclaration de la rémunération dans les états financiers (*NOUVEAU*)

Aux fins du paragraphe 140 (5) de la LCPCU, les états financiers de la caisse doivent divulguer le nom, le titre, le salaire, les primes et les avantages versés aux dirigeants ou aux employés d'une caisse dont la rémunération totale pour l'année est supérieure à 150 000 \$. Seuls les noms des cinq personnes dont la rémunération totale était supérieure à 150 000 \$ et qui ont gagné les salaires les plus élevés doivent être divulgués.

Article 29 – Cautionnement des personnes qui manipulent de l'argent (*RÉVISÉ*)

Le cautionnement de 1 million de dollars a été majoré à 5 millions de dollars ou au montant de l'actif total de la caisse, s'il est moindre. Le montant majoré et les conditions ne s'appliqueront qu'après le 31 décembre 2010.

Article 30 – Cautionnement *NOUVEAU!*

Le cautionnement doit prévoir une couverture contre la malhonnêteté et satisfaire à des conditions précises. L'assureur doit également faire parvenir au surintendant et à la SOAD un avis de résiliation effective ou éventuelle de la couverture après le 31 décembre 2010.

Partie VII : Restrictions applicables aux pouvoirs commerciaux

Article 31 – Activités accessoires (*RÉVISÉ*)

Certaines activités autorisées en vertu de la LCPCU ont été intégrées aux règlements.

Partie VIII : Placements et prêts

Article 48 – Sûretés grevant des biens de la caisse (*RÉVISÉ*)

Cette disposition énonce les exigences selon lesquelles une caisse pourrait grever ses biens d'une sûreté pour garantir une créance, y compris toute obligation de régler des instruments de paiement conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

Elle énonce également les conditions dans lesquelles une caisse peut grever ses biens d'une sûreté générale.

Comme mesure de transition, une caisse aurait au moins 90 jours après l'entrée en vigueur des dispositions pour régler le solde impayé des créances en souffrance et obtenir la mainlevée de la sûreté ou pour modifier les conditions d'un contrat de sûreté non conforme.

Une caisse ne pourrait pas grever d'une sûreté des biens utilisés pour satisfaire aux exigences relatives à la suffisance des liquidités.

Articles 49 à 57 – Catégories de prêts (*RÉVISÉ*)

L'obligation pour une caisse d'obtenir un permis de prêt est abrogée. Cependant, le règlement définit des catégories de prêts aux fins d'établissement des plafonds de prêt établis par voie de règlement.

Paragraphe 52 (2) – Prêt commercial (*RÉVISÉ*)

Un prêt commercial comprend la fourniture des fonds servant à approvisionner des guichets automatiques bancaires dont la caisse n'est pas le propriétaire et l'exploitant.

Article 57 – Prêt consenti à une association sans personnalité morale (*NOUVEAU*)

Le règlement définit une association sans personnalité morale.

Articles 58 et 59 – Plafond des prêts (*RÉVISÉ*)

Les plafonds des prêts actuels pour les caisses des catégories 1 et 2 demeureraient inchangés, à l'exception des changements suivants :

- Une caisse peut prêter jusqu'à 50 pour cent de son capital réglementaire à un organisme du gouvernement du Canada, à un organisme du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou à un conseil scolaire. Ce plafond s'applique aux caisses des catégories 1 et 2.
- Les placements sont considérés comme des placements admissibles.

Articles 60 à 62 – Placements admissibles (*RÉVISÉ*)

Les caisses de catégorie 1 ne peuvent investir que dans les types de valeurs mobilières et de biens classés dans la catégorie des placements admissibles ou ne détenir que ces types de valeurs et de biens. Les caisses de catégorie 2 sont autorisées à détenir tout élément d'actif autorisé par ses politiques de placement, du moment que le placement satisfait aux conditions énoncées dans le règlement et qu'il n'est pas autrement interdit.

Les restrictions suivantes s'appliquent aux caisses des catégories 1 et 2 :

-
- la valeur comptable totale de tous les placements dans des biens immobiliers améliorés situés au Canada ne peut pas dépasser 100 pour cent du capital réglementaire de la caisse (auparavant 10 pour cent du capital réglementaire et des dépôts);
 - il est interdit de faire des placements dans des marchandises, y compris les métaux, les aliments et les céréales, qui se négocient sur une bourse des marchandises;
 - un instrument dérivé, à moins qu'il ne soit acheté dans le but de gérer le risque lié au taux d'intérêt.

De plus, la valeur comptable totale de tous les placements en actions ou en titres de participation ne peut pas dépasser 25 pour cent du capital réglementaire des caisses de catégorie 1 ou 70 pour cent de celui des caisses de catégorie 2.

Article 65 – Restriction relative aux placements (*RÉVISÉ*)

Le plafond régissant chacun des placements des caisses de catégories 1 et 2 est changé et passe à 25 pour cent du capital réglementaire.

Article 69 – Restriction relative aux placements dans des filiales (*RÉVISÉ*)

Pour l'application du paragraphe 200 (7) de la Loi, le pourcentage prescrit du capital réglementaire des caisses de catégories 1 et 2 est modifié et passe à 100 pour cent en ce qui a trait au plafond total des placements dans des filiales.

Partie XI : Assemblées

Article 84 – États financiers (*RÉVISÉ*)

Les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers présentés aux sociétaires sont les suivants :

- le montant et la composition des fonds propres des catégories 1 et 2;
- le pourcentage du capital réglementaire détenu;
- le montant de chaque type d'élément d'actif détenu aux fins de liquidité;
- le montant des prêts en cours de chaque catégorie de prêts;
- le montant des prêts douteux, de la provision pour prêts douteux et de la charge de prêts douteux;
- la valeur des placements dans des titres négociables qui sont détenus jusqu'à échéance, qui sont à vendre et qui sont désignés comme titres de transaction.

Partie XII : Rapports, examens et documents

Article 85 – Documents à conserver (*RÉVISÉ*)

Les exigences en matière de conservation de certains documents de l'ancienne LCPCU ont été intégrées au règlement. De plus, une caisse peut éliminer les procès-verbaux des délibérations des comités qui ont eu lieu plus de six ans auparavant.

Partie XIV : Société ontarienne d'assurance-dépôts

[Article 103 – Plafond de l'assurance-dépôts \(RÉVISÉ\)](#)

La SOAD assure le montant de tout dépôt détenu dans un compte enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la manière prescrite. Cela signifie que les dépôts dans ces comptes enregistrés jouissent d'une protection illimitée.

Partie XV : Prorogation ou cessation en tant que caisse populaire de l'Ontario (NOUVEAU)

La LCPCU permet à une entité constituée en personne morale en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario, ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée aux termes de la LCPCU et à une caisse de l'Ontario d'être transférée à une autre autorité législative ou une autre loi de l'Ontario.

Le règlement précise les documents qui doivent être fournis et les conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir un certificat de prorogation.

Partie XVI : Protection des consommateurs

[Article 113 – Divulgence relative au taux d'intérêt, etc. \(RÉVISÉ\)](#)

La caisse divulgue toute modification du taux d'intérêt ou du mode de calcul des intérêts sur un compte de dépôts de la manière indiquée dans cet article.

[Article 116 – Plaintes des sociétaires et des déposants \(NOUVEAU\)](#)

Une caisse doit désigner un employé ou un dirigeant chargé de fournir au conseil de la caisse, au moins une fois par an, un rapport sur les plaintes de ses sociétaires et de ses déposants et sur la façon dont elles ont été résolues.

Une caisse doit informer ses sociétaires du nom et des coordonnées du responsable des plaintes. Elle doit également répondre par écrit à toutes les plaintes écrites et conserver des dossiers sur ces plaintes pendant six ans à partir de la date de la plainte originale.

La caisse doit informer la personne qui porte plainte qu'elle peut soumettre cette dernière au surintendant si elle n'est pas satisfaite de la solution proposée et si la plainte est liée à une contravention à la LCPCU ou à ses règlements d'application.

Partie XVII : Pénalités administratives

[Article 118 – Pénalités administratives \(NOUVEAU\)](#)

Le surintendant ou la SOAD peut imposer une pénalité administrative à toute personne ou entité qui transgresse certaines exigences. Le règlement propose une pénalité administrative fixe de 100 \$ par jour pour une caisse de catégorie 1 et de 250 \$ par jour pour une caisse de catégorie 2 lorsqu'il y a une contravention.

REGLEMENT DE L'ONTARIO 238/09 – COUT D'EMPRUNT ET DIVULGATIONS AUX EMPRUNTEURS

Le Règlement de l'Ontario 238/09 décrit le processus de calcul du coût d'emprunt par une caisse et de divulgation à un emprunteur. Il stipule également les exigences et les règles de divulgation obligatoire en ce qui concerne la publicité relative au coût d'emprunt. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.